



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine***

Bordeaux le 27 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE**

**TECHNIMA FRANCE SAS
À NERSAC**

Appareils à pression

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-4, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-53, L.557-58 et R.557-14-1,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 1^{er}, 13, 15 et 31,

VU le guide professionnel GGPI 2019-01 du 26 mars 2019 pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples ;

VU le cahier technique professionnel AFIAP (révision septembre 2019) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables, approuvé par la décision BSERR n° 20-014 du 18 mars 2020 modifiant la décision BSEI n° 13-028 du 21 mars 2013 ;

VU le plan d'inspection du 5 mai 2020 relatif au réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 ;

VU la demande d'approbation de ce plan d'inspection établie par la société TECHNIMA le 5 mai 2020 auprès de la société Bureau Veritas ;

VU la fiche récapitulative d'approbation du plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 établie le 5 mai 2020 par Bureau Veritas ;

VU l'attestation de requalification périodique n° 8457052/S1.1.1.RQ du 15 mai 2020 ;

VU la demande d'aménagement de dispense de vérification intérieure lors des inspections périodiques du réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 sollicitée par la société TECHNIMA France SAS par courriel du 12 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mai 2024,

VU le courriel daté du 24 mai 2024 transmis à la société TECHNIMA FRANCE SAS en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant transmises courriels des 14 et 25 juin 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2023-12-27-00002 signé par la Préfète de la Charente le 27 décembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 16-2024-05-07-00006 signée le 7 mai 2024 de Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine prise au nom de la Préfète de la Charente et donnant subdélégation,

CONSIDÉRANT que le réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) exploité la société TECHNIMA FRANCE SAS sur son site de Nersac, est soumis aux dispositions de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce réservoir fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection établi suivant le cahier technique professionnel AFIAP susvisé, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 du 5 mai 2020 approuvé par décision de l'organisme habilité Bureau Veritas le 05/05/2020 et transmis par courriel du 12 avril 2024 par la société TECHNIMA FRANCE SAS est le plan d'inspection applicable ;

CONSIDÉRANT que l'examen de ce plan d'inspection conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « **faits non conformes** » aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du cahier technique professionnel (CTP) AFIAP susvisés :

- les caractéristiques d'utilisation (type de remplissage, type de soutirage) de l'équipement, l'identification des accessoires de sécurité et des accessoires sous pression (purge, niveau, etc...) n'ont pas été précisées par l'exploitant or le point 6.6.3 du CTP prévoit que « Le PI applicable (et procédures associées) doit a minima décrire les opérations suivantes : (...) Identification des accessoires de sécurité et sous pression attachés au réservoir sous talus » ;
- le plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 du 5 mai 2020 indique qu'il concerne les « Réservoirs fixes, en acier carbone, revêtus, conçus et fabriqués selon les exigences du CTP AFIAP, destinés au stockage des gaz liquéfiés (GPL), d'un volume compris entre 35 et 3500 m³ et mis sous talus, ou enterrés » or le réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 ne contient pas de GPL ;
- si le fluide contenu dans le réservoir est le Diméthyléther (DME), il n'apparaît à aucun moment dans le plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 du 5 mai 2020 ;
- le plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 du 5 mai 2020 et la fiche récapitulative d'approbation du plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 établie le 5 mai 2020 par Bureau Veritas n'identifient pas les justificatifs permettant une éventuelle dispense de vérification intérieure lors des inspections périodiques suivant les dispositions de la note au point 6.5.2 du CTP AFIAP : « Au même titre que les ESP contenant du butane, du propane commercial ou d'autres fluides mentionnés par décision ministérielle, les réservoirs fixes sous talus contenant un fluide non corrosif sont dispensés de vérification intérieure, lors des inspections périodiques, s'il est démontré que le fluide contenu n'est pas corrosif. » ;
- les modes de dégradation potentiels spécifiques à ce type de fluide et propres à ce réservoir, tels que la corrosion interne par des gaz humides, ne sont pas identifiés dans le plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 du 5 mai 2020 ni dans la fiche récapitulative d'approbation du plan d'inspection n° 2357/ESP01/001 établie le 5 mai 2020 par Bureau Veritas, et aucun justificatif permettant d'écartier ces modes de dégradation potentiellement supplémentaires n'est indiqué.

CONSIDÉRANT qu'un plan d'inspection est notamment destiné à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ;

CONSIDÉRANT que la dernière requalification périodique du réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 a été prononcée le 15 mai 2020, l'échéance maximale d'inspection périodique de ce réservoir est le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société TECHNIMA France SAS exploite le réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 en retard d'inspection périodique depuis le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réglementaires prévus à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement tels qu'une inspection périodique sont destinés à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNIMA FRANCE SAS de Nersac de régulariser la situation du réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) en défaut de plan d'inspection conforme et de respecter les dispositions de suivi avec plan d'inspection prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement sollicitée initialement par la société TECHNIMA France SAS de dispense de vérification intérieure lors des inspections périodiques du réservoir SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 ne peut donner lieu à une décision favorable compte tenu de ce qui précède ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation du personnel nécessaire à la préparation de l'inspection périodique, notamment pour le transfert et le dégazage de la cuve, conduit l'exploitant à réaliser ce contrôle à compter du 30 septembre 2024, permettant également de limiter le transfert et la quantité de gaz à stocker dans un réservoir aérien ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de l'inspecteur de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TECHNIMA FRANCE SAS, dont le siège social est situé 5 rue Ampère, à NERSAC (16440), est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 31 juillet 2024**, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour le réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) exploité sur son site, en établissant un plan d'inspection conforme au cahier technique professionnel (CTP) AFIAP relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ou de liquides inflammables, approuvé par la décision BSERR n° 20-014 du 18 mars 2020.

Cette révision, intégrant des modifications substantielles, donne lieu à une nouvelle approbation par un organisme habilité telle que prévu au point 6.3.3 du CTP AFIAP et au point IV.4 du guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples.

ARTICLE 2

La société TECHNIMA FRANCE SAS est mise en demeure de faire procéder, **au plus tard le 30 septembre 2024**, à l'inspection périodique du réservoir sous talus SILVA MATOS n° 2357/ESP01/001 (2017, PS 16 bar, V = 49 950 l) contenant du Diméthyléther (DME) et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée, en respectant :

- soit les dispositions de l'article 13.V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que celles du point 6.5 du CTP AFIAP dans le cas du suivi de ce réservoir selon un plan d'inspection conforme,
- soit les dispositions de la section 1 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dans le cas où ce réservoir ne disposerait pas d'un plan d'inspection conforme.

ARTICLE 3

La société TECHNIMA FRANCE SAS transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations du présent arrêté dans les 15 jours suivant les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'une de ces obligations ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

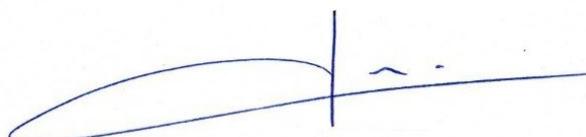
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai prévu à l'article R. 421-1. du Code de justice administrative par l'exploitant, à savoir dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à la société TECHNIMA FRANCE SAS de Nersac.

Pour la Préfète de la Charente et par délégations,

le chef de la division appareils à pression



Eric Moulard